

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
000172	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2005/0240

DECRET N° _____ /PM DU 26 JAN. 2005
portant incorporation au domaine privé de l'Etat
et classement en Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) d'une portion de forêt de 48 830 ha
dénommée UFA 10.003.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.003, la portion de forêt de 48 830 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

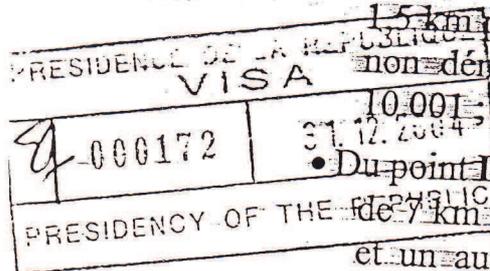
Le point A de base se situe au Sud-Ouest de la zone, sur un confluent Bangué et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point B de l'UFA 10.002.

A L'OUEST :

- Du point A, suivre en amont la Bangué sur une distance de 32 km pour atteindre le point B, situé au confluent Bangué et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.002 et au point P de l'UFA 10.001.

A UNORD :

- Du point B, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 20 km pour atteindre le point C, situé sur une source, équivalent au point O de l'UFA 10.001 ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 55° sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point D, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Lokomo équivalent au point N de l'UFA 10.001 ;



- Du point D, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 7 km pour atteindre le point E, situé au confluent de cet affluent et un autre affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point M de l'UFA 10.001 et au point J de l'UFA 10.004.

A L'EST :

- Du point E, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point F, situé sur un point de confluence, équivalent au point I de l'UFA 10.004
- Du point F, suivre en amont le bras en direction du Sud sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point G, situé sur une source, équivalent au point H de l'UFA 10.004 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 204° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point H, situé sur le cours d'eau non dénommé, équivalent au point G de l'UFA 10.004 ;
- Du point H, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 12,2 km pour atteindre le point I, situé sur un confluent, équivalent au point F de l'UFA 10.004 et au point D de l'UFA 10.005.

AU SUD ET AU SUD-OUEST :

- Du point I, suivre en amont l'autre affluent non dénommé sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point J, situé sur une source, équivalent au point E de l'UFA 10.005 ;

- Du point J, suivre une droite de gisement 304° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point K, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué équivalent au point F de l'UFA 10.005 ;
- Du point K, suivre en aval cet affluent sur une distance de 25,5 km pour atteindre le point L situé sur un confluent, équivalent au point G de l'UFA 10.005 ;
- Du point L, suivre en aval l'affluent sur une distance de 11,7 km pour rejoindre le point A dit de base.

Le zone ainsi délimitée couvre une superficie de 48 830 (quarante huit mille huit cents trente) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.003 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

